

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>50782</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>88-11-70100163-01</u>
DATE :	<u>Le 4 décembre 2001</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 mai 2001 afin d'être représentée en défense à une requête en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mai 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit avec un conjoint depuis plus d'un an. Cette personne n'est pas le père des enfants impliqués dans ce dossier. Les revenus d'emploi de la demanderesse pour l'année 2001 sont de 4 500 \$. Les revenus de son conjoint s'élèvent à 35 000 \$. Le revenu familial et donc de 39 500 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens d'assumer les honoraires d'un avocat et que les revenus de son conjoint ne devraient pas être considérés parce que ce dernier ne désire pas que ses enfants reviennent à la maison et donc a un intérêt divergent de celui de la demanderesse.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6.1 du règlement sur l'aide juridique, les revenus du conjoint qui n'est pas le parent ne sont pas pris en considération uniquement dans le cas où le parent a la garde de l'enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son conjoint n'ont pas d'intérêts opposés dans l'affaire pour laquelle l'aide est demandée, l'article 7.1 du Règlement sur l'aide juridique n'a donc pas d'application;

CONSIDÉRANT que les revenus familiaux estimés de la demanderesse pour l'année 2001 s'élèvent à 39 500 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (12 500 \$ pour des services gratuits, et 17 813 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints sans enfants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI